

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse ;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006 ;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été ;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi ;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et

un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2005 au 31 mars 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45322

Gouvernement du Québec

### **Décret 1107-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent conclure une entente administrative concernant les échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au régime québécois d'assurance parentale et en a autorisé la signature conjointe ;

ATTENDU QUE l'article 5.3.1 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec s'échangent les renseignements nécessaires sur la clientèle et aux seules fins d'administration de leur régime respectif ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 48 du chapitre 13 des lois de 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut prendre entente avec un autre gouvernement pour recueillir ou communiquer un renseignement nominatif nécessaire à l'application de cette loi et de ses règlements ;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable des Affaires intergouverne-

mentales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative aux échanges de renseignements dans le cadre du régime québécois d'assurance parentale dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45368

Gouvernement du Québec

### **Décret 1108-2005, 16 novembre 2005**

CONCERNANT l'approbation de l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, en vertu du décret numéro 152-2005 du 27 février 2005, approuvé l'Entente finale Canada-Québec relative au régime québécois d'assurance parentale et en a autorisé la signature conjointe ;

ATTENDU QUE l'article 5.1.2 de l'Entente prévoit qu'une entente administrative interviendra entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour déterminer un mécanisme permettant de partager le nombre de semaines de prestations payables aux parents par le régime québécois d'assurance parentale ou le régime d'assurance-emploi lorsque les parents ne résident pas dans la même province ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 82 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), modifié par l'article 70 du chapitre 13 des lois de 2005, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un

gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation ;

ATTENDU QUE l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'entente administrative à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative au partage des prestations entre parents dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

45369